DÉPARTEMENT DU JURA

MAISOD
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ

ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025_0011

TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION À L 'ARRÊTÉ PERMANENT N°2024_0010 DU 24 JUIN 2024 RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES DES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS OU RECEVANT DU PUBLI

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles : L. 2212.1, L. 2212.2°, L. 2213.2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012073-0008 du 13 mars 2012, notamment ses articles 9 à 11 de la section III ;

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 039-213903073-20250617-AR_2025_0011-AR

VU l'arrêté municipal n°2024_0010 du 20 juin 2024, modifié en date du 24 juin 2024, relatif aux nuisances sonores établissements ouverts ou recevant du public ;

VU la demande formulée par Madame Amélie VALLET, propriétaire du restaurant « Le Trélach' », sis 5, Rue du Mont du Cerf 39260 MAISOD en date du 13 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation à l'arrêté n°2024_0010_M01 de Madame VALLET repoussant à 03 heure, l'arrêt total du bruit prévu dans ledit arrêté à l'occasion de la Fête de la Musique, organisée dans son établissement en date du 21 juin 2025,

CONSIDÉRANT la précision de Madame Amélie VALLET quant au niveau sonore qui sera réglé de manière adaptée aux horaires au fil de la soirée et sa volonté de respecter les conditions de l'arrêté n°2024_0010_M01 du 24 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de cet évènement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Il sera temporairement dérogé à l'arrêté municipal permanent n°2024_0010_M01 du 24 juin 2024, portant réglementation des nuisances sonores des établissements ouverts ou recevant du public stipulant l'abaissement du son dès 22h30 avec arrêt total à 23 h comme suit :

Samedi 21 Juin 2025, à l'occasion de la Fête de la Musique, l'établissement « Le Trélach' » est autorisé à repousser à 01 heure l'arrêt du bruit, soit avec un abaissement de la musique adapté aux horaires dès minuit avec arrêt total de la musique à 01 heure.

ARTICLE 2 : L'établissement « Le Trélach' », devra informer la population et son voisinage proche du présent arrêté et procéder à son affichage devant son établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage devant l'établissement « Le Trélach' », et d'une publication sur le site de la Commune www.maisod.fr.

Fait à MAISOD, le 17 juin 2025

Le Maire, Michel BLASER

MAIRIE DE MAISOD R.F. 39 (Jura)